

**AVENANT N° 15**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DES 5 BRANCHES INDUSTRIES ALIMENTAIRES  
DIVERSES DU 21 MARS 2012**

Entre les organisations ci-après :

**L'Alliance 7 pour le compte de :**

Le Syndicat du chocolat  
Le Syndicat national de la confiserie  
Le Syndicat français des miels  
Les fabricants de biscuits, gâteaux et panification de France  
Le syndicat des apéritifs à croquer  
Le syndicat français du café  
Le syndicat français de la nutrition spécialisée  
Le Syndicat du Thé et des Plantes à infusion (STEPI)

**Le Comité français du Café**

**Le Syndicat des entreprises des glaces et surgelés (EGS)**

**L'Association des entreprises des Glaces (AEG)**

**La Chambre Syndicale Française de la Levure (CSFL)**

**Fedalim pour le compte de :**

Le Syndicat National des Fabricants de Bouillons et de Potages (SNFBP)  
La Fédération des Industries condimentaires de France (FICF)  
Le Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromate et vanille (SNPE)  
Le Syndicat de la Chicorée de France (SCF)

Association des entreprises des Glaces

D'une part, et :

**La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),**

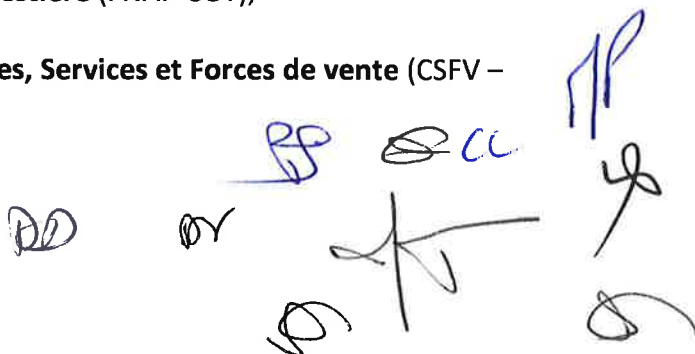
**La Fédération générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des services annexes (FGTA - FO),**

**La Fédération Nationale de l'Agroalimentaire (CFE-CGC-AGRO)**

**La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT),**

**La Fédération des syndicats CFTC des Commerces, Services et Forces de vente (CSFV – CFTC).**

D'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Modification de l'article 8.5.1

L'article 8.5.1. Absences exceptionnelles pour événement de famille est modifié comme suit :

Des autorisations d'absence (jours) ne donnant lieu à aucune retenue sur le salaire et sans condition d'ancienneté minimale sont accordées dans les conditions suivantes aux salariés :

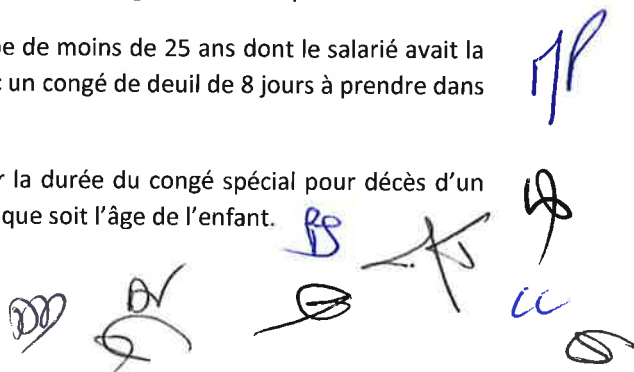
|  |   |
|--|---|
| Mariage ou remariage du (de la) salarié(e)                       | 1 semaine calendaire  |
| PACS ou re PACS du (de la) salarié(e)                            | 1 semaine calendaire  |
| Mariage ou remariage d'un enfant                                 | 2 jours (portés à 3 jours si le lieu de l'évènement est situé à + de 200km) |
| Décès du conjoint ou partenaire de PACS                          | 3 jours   |
| Décès d'un enfant  | 7 jours (1)   |
| Décès du père, de la mère  | 3 jours   |
| Décès d'un beau parent   | 3 jours   |
| Décès d'un grand parent du salarié                               | 1 jour (porté à 2 jours si le lieu de l'évènement est situé à + de 200km)   |
| Décès d'un frère, d'une sœur                                     | 3 jours   |
| Décès d'un beau-frère, d'une belle sœur                          | 1 jour  |
| Décès d'un petit enfant  | 1 jour  |
| Naissance, adoption d'un enfant                                  | 3 jours   |
| Survenance d'un handicap de son enfant ou de l'un de ses enfants | 2 jours   |

(1) En application des dispositions de la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, le congé de 5 jours est porté à 7 jours ouvrés lorsque :

- l'enfant décédé avait moins de 25 ans
- l'enfant décédé était lui-même parent, quel que soit son âge
- décède une personne de moins de 25 ans dont le salarié avait la charge effective et permanente

En cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont le salarié avait la charge effective et permanente, le congé décès est cumulable avec un congé de deuil de 8 jours à prendre dans l'année suivant la date du décès.

Les parties au présent accord conviennent de ne pas conditionner la durée du congé spécial pour décès d'un enfant à l'âge de ce dernier et de retenir une durée de 7 jours quel que soit l'âge de l'enfant.



Les parties précisent que compte tenu de la thématique du présent avenant qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 2 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent avenant.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 3 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'article 1.1 de la CCN.

### Article 4 – Dénonciation – révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit code.

### Article 5 - Dépôt – extension

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L.2231-6 du code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 19 mars 2021

Pour L'Alliance 7

Pour Fedalim

Pour les EGS

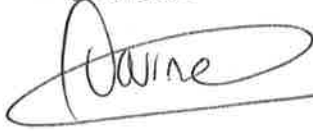
Pour la CSFL

Pour le Comité Français du café

Pour l'Association des entreprises des Glaces

Pour la FGA - CFDT

V. BOURNIEL



Pour la FGTA - FO

C. CRETIER



Pour la CSFV - CFTC

R. SOULARD



Pour la CFE-CGC AGRO

Christophe Gourrain



Pour la FNAF-CGT

